



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-089

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2016-09-27-002 - DECISION APPROBATION AVT1 CC GCS CHU FRANCE FINANCE (13 pages)	Page 4
R93-2016-10-06-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 18
R93-2016-10-06-003 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 2 (1 page)	Page 20

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2016-10-04-023 - CE ADJTS arrêté subdélég signat financ au 04 (3 pages)	Page 22
R93-2016-10-04-024 - DFSPPIP adjts arrêté subdeleg signat au 04 (3 pages)	Page 26

## DRJSCS PACA

R93-2016-10-04-001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CAFERUIS SESSION DE NOVEMBRE 2016 (3 pages)	Page 30
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-029 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (2 pages)	Page 34
R93-2016-09-01-028 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du Rectorat (3 pages)	Page 37
R93-2016-09-01-036 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de la logistique (1 page)	Page 41
R93-2016-09-01-035 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des affaires financières du rectorat (3 pages)	Page 43
R93-2016-09-01-034 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des budgets académiques du rectorat (3 pages)	Page 47
R93-2016-09-01-032 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des établissements d'enseignements privés du rectorat (2 pages)	Page 51
R93-2016-09-01-033 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des examens et concours du rectorat (2 pages)	Page 54
R93-2016-09-01-027 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des personnels enseignants du Rectorat (3 pages)	Page 57
R93-2016-09-01-031 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des structures et des moyens (2 pages)	Page 61
R93-2016-09-01-026 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef du service juridique (1 page)	Page 64
R93-2016-09-01-030 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'analyse, des études et des statistiques (1 page)	Page 66

R93-2016-09-01-037 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche (2 pages)	Page 68
R93-2016-09-01-038 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur des systèmes d'information du rectorat (1 page)	Page 71
R93-2016-09-01-024 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au Proviseur Vie Scolaire (1 page)	Page 73
R93-2016-09-01-025 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service académique des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages)	Page 75

ARS PACA

R93-2016-09-27-002

DECISION APPROBATION AVT1 CC GCS CHU  
FRANCE FINANCE

*décision approbation avenant 1 de la convention constitutive du groupement de coopération  
sanitaire de moyens CHU FRANCE FINANCE*

Réf : DOS-0916-6654-D

**DECISION N°2016GCS09-63**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS**  
**« CHU de France Finance »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis du 12 août 2016 de l'Agence régionale de santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 16 août 2016 de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 19 août 2016 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;



**VU** l'avis du 22 août 2016 de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

**VU** l'avis du 25 août 2016 de l'Agence régionale de Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

**VU** l'avis du 2 septembre 2016 de l'Agence régionale de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

**VU** les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Haut de France, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, relatif à à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** la délibération n°2015-2 point sixième adoptée à l'unanimité des membres portant modification de la convention constitutive à l'article 3 relatif à la dénomination, à l'article 10 relatif à la suspension des droits et à l'article 15 relatif à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « CHU de France Finance » en date du 16 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la délibération de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2016 relative à la modification de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » a été votée à l'unanimité ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 de la convention constitutive entraîne la modification de l'article 3 relatif à la dénomination, de l'article 10 relatif à la suspension des droits et de l'article 15 relatif à l'administrateur conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles notamment de l'article 14 relatif à l'assemblée générale du groupement ;

## **DECIDE**

### **Article 1 — Approbation**

L'avenant n°1 a la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » (sigle : CHU2F) conclue le 30 mai 2016 est approuvé.

### **Article 2 — Objet du GCS**

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;

- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
  - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contraction et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;

- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.



### Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens** sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Danielle PORTAL

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers** sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest** sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon** sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges** sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Jean-François LEFEBVRE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon** sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille** sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

**Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville** sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Marie-Odile SAILLARD

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Thomas LE LUDEC

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy** sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Charles GUEPRATTE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par sa Directrice générale, Martine LADOUCETTE

et

**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans** sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes** sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne** sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg** sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Christophe GAUTIER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur général, Raymond LE MOIGN

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours** sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

#### **Article 4 — Statut**

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

#### **Article 5— Sièges social**

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 6— Durée du groupement**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 7- Exécution**

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **27 SEP 2016**

  
**Paul CASTEL**

## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

CHU de France Finance

## CONVENTION CONSTITUTIVE

## PREAMBULE

Les centres hospitaliers régionaux et universitaires ci-dessus désignés, soucieux d'adapter leurs modes de financement dans un contexte de recomposition et de rarefaction de l'offre bancaire de crédits, de développement des financements externes désintermédiés, et de remodelage du paysage sanitaire français, ont souhaité unir leurs forces pour diversifier leur sources de financement, optimiser leur utilisation, au meilleur coût, mutualiser leurs savoir-faire et leurs meilleures pratiques, et mieux faire connaître collectivement leur rôle économique et la qualité de leur signature auprès des prêteurs et des investisseurs.

Ils souhaitent ainsi conjuguer leurs efforts afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Se regrouper pour négocier au mieux les financements dont chacun d'eux a besoin ;
- Définir un cadre de référence commun des financements utilisés par chacun d'eux en homogénéisant les documentations de crédit et les documentations financières en les adaptant à leurs caractéristiques et à leurs besoins, et en sélectionnant les meilleures pratiques,
- Organiser, professionnaliser, coordonner, développer et pérenniser leur recours à des financements groupés mais non solidaires en créant une structure permanente de conception et de gestion de ces opérations,
- Créer un échelon financier susceptible de faciliter et sécuriser les flux de fonds entre prêteurs et emprunteurs.

Le groupement constitué s'appuiera notamment sur l'expertise des directions financières des membres du groupement, mais aussi sur celle de la Direction générale de l'offre de soins (Ministère chargé de la Santé), de la Direction générale des Finances publiques et ses services déconcentrés, de la Direction du Budget (Ministère chargé de l'Economie et des Finances) et de l'Agence France Trésor.

Il maintiendra un lien étroit avec le Ministère chargé de la Santé afin d'assurer la plus grande transparence des choix opérés comme des caractéristiques des opérations vis-à-vis de la Tutelle des établissements publics de santé.

**Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :**

Version du 26.02.2016

1

GCS CHU de France Finance – projet après avenant n°1

Un groupement de coopération sanitaire de droit public (le « Groupement »), régi par les textes en vigueur et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R.6133-20 à R.6133-24 du code de la santé publique, et par la présente convention.

## Article 2 – Objet et missions

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes, disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
  - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;

Version du 26.02.2016

3

GCS CHU de France Finance – projet après avenant n°1

## TITRE I : CREATION -OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

## Article 1 – Création

Il est constitué entre les soussignés :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens** sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice Générale, Danielle PORTAL  
**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers** sis 4 rue Lamy 49100 ANGERS, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** sis 12 rue Dubert 33404 TALENCE, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOLROUX  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest** sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur Général, Philippe EL-SAÏR  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon** sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice Générale, Elsaëth BEAU  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice Générale, Jacqueline HUBERT  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges** sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon** sis 3 quai des Célestins, 69229 LYON, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille** sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice Générale, Catherine GEINDRE  
**Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville** sis 1 allée du Château 57085 METZ, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Odile SAILLARD  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur Général par intérim, Rodolphe BOURRET  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy** sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY, représenté par son Directeur Général, Bernard DUPONT  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** sis 4 rue Professeur Robert Debré 30029 NÎMES, représenté par sa Directrice générale Martine LADOLCETTE  
**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans** sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLÉANS, représenté par son Directeur Général, Olivier BOYER  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes** sis 2 avenue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par sa Directrice générale Véronique ANATOLE-TOUZET  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne** sis avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur Général, Frédéric BOIRON  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg** sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur Général Christophe GAUTIER  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** sis 2 rue Viguier 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur Général, Raymond LE MOIGN  
**Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours** sis 2 Boulevard Tonnelé 37000 TOURS, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Version du 26.02.2016

2

GCS CHU de France Finance – projet après avenant n°1

- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contraction et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent ;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors

Version du 26.02.2016

4

qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Version du 26.02.2016

5

- CHU BREST : 2 parts
- CHU DIJON : 5 parts
- CHU GRENOBLE : 6 parts
- CHU LIMOGES : 4 parts
- CHU LYON : 12 parts
- CHU MARSEILLE : 13 parts
- CHR METZ THIONVILLE : 4 parts
- CHU MONTPELLIER : 6 parts
- CHU NANCY : 6 parts
- CHU NICE : 4 parts
- CHU NIMES : 4 parts
- CHR ORLEANS : 1 part
- CHU RENNES : 3 parts
- CHU SAINT ETIENNE : 5 parts
- CHU STRASBOURG : 1 part
- CHU TOULOUSE : 7 parts
- CHU TOURS : 4 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital et conséquemment des parts qu'ils détiennent.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, chaque membre s'acquitte de la fraction appelée du capital du Groupement, à savoir 20 % de son montant.

Les sommes correspondant au solde des apports sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours de cet appel, selon un calendrier défini dans l'EPRD.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant et la répartition du capital social seront révisés tous les deux ans pour que les droits sociaux de chacun des membres tiennent compte pour moitié de leur participation respective aux financements groupés gérés par le Groupement, et pour moitié de la valeur du titre 1 des recettes du compte de résultat principal arrêté au dernier compte financier exécutoire qui précède cette révision bisannuelle.

A cet effet, l'administrateur soumettra à l'assemblée générale un projet de modification du présent article se traduisant par une augmentation de capital réservée et/ou une proposition de réallocation des parts existantes par des cessions de parts entre les membres. Par exception, la première révision du montant et de la répartition du capital social est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice postérieur de 2 ans à la création du Groupement.

#### Article 8 - Parts

Version du 26.02.2016

7

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est CHU de France Finance ; son sigle est CHU2F.

Tous les actes et documents émanant dudit Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer fidèlement cette dénomination suivie immédiatement du sigle « GCS » ou des mots « groupement de coopération sanitaire ».

#### Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est 80 rue Brochier 13354 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la République française sur décision de l'assemblée générale.

#### Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### TITRE II : NATURE JURIDIQUE - CAPITAL - PARTS

#### Article 6 - Nature juridique

Le Groupement est constitué entre centres hospitaliers régionaux. Nul membre ne peut être admis s'il n'a cette qualité.

Sa qualification juridique est une personne morale de droit public.

Le Groupement peut être employeur ; tout nouveau recrutement initié par le Groupement de coopération sanitaire est réalisé dans le cadre des dispositions relatives aux contrats de travail de droit public.

#### Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cent mille euros (900 000 €).

Ledit capital est divisé en 100 parts égales, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, soit :

- CHU AMIENS : 4 parts
- CHU ANGERS : 3 parts
- CHU BORDEAUX : 6 parts

Version du 26.02.2016

6

Les droits des membres du Groupement sont représentés par les parts définies à l'article 7 ci-dessus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chacun des membres, chaque part donne droit à une voix.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers au Groupement.

Tout membre peut céder une ou plusieurs de ses parts à un autre membre, si le Groupement compte plus de deux membres, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité (le membre cédant et le membre sessionnaire ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

En outre si le membre entend céder la totalité de ses parts et qu'il participe à un ou plusieurs financements groupés mis en place et/ou gérés par le Groupement, il doit mettre en place les garanties de ses obligations inhérentes à sa participation à ces financements groupés, que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées. Dans ce cas et jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le cédant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incombent en vertu de sa participation à ces opérations.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois et toute cession sera constatée par écrit.

### TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – SUSPENSION DES DROITS ET PENALITES - RETRAIT - EXCLUSION

#### Article 9 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des règles de la présente convention, du règlement intérieur et de toute délibération de l'assemblée générale.

En particulier chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qu'il aura contractées ou qui lui incombent à raison de sa participation dans les financements groupés mis en place et/ou gérés dans le cadre du Groupement, et notamment les obligations de communication de documents, d'informations, et de conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces opérations, de façon à ce que ce dernier soit à tout moment en mesure de satisfaire aux obligations qu'il aura lui-même contractées pour mettre en place et gérer ces financements, et que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance d'un des leurs.

Version du 26.02.2016

8

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres doivent contribuer aux frais de gestion générale du Groupement tels que définis à l'article 7 du règlement intérieur à proportion de leurs droits dans le capital.

Les membres doivent contribuer aux coûts engendrés par les prestations dont ils bénéficient directement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD.

Les coûts et risques supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé seront répartis entre les membres participant à l'opération en fonction de leur quote-part dans celle-ci ou en regard d'une clé de répartition arrêtée pour chaque opération dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

Chaque membre au jour de son adhésion au Groupement déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de différend auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace de telles circonstances ou d'un tel différend qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-après en cas de liquidation.

Version du 26/02/2016

9

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précède :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement pour son fonctionnement général, à l'exception de toute dette née de l'utilisation avant son adhésion, de lignes de trésorerie, ou de tout autre moyen de financement dédié à la sécurisation des flux financiers des financements groupés, dans les conditions arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

#### Article 12 - Exclusion

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut aussi être décidée en cas de non respect par celui-ci des engagements financiers ou non-financiers qui sont inhérents à sa qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire, ou qui résultent des obligations contractées par ce membre au titre d'un ou de financements(s) groupé(s) auquel il participe. L'exclusion pourra notamment être prononcée lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement d'un membre au titre d'un financement groupé auquel ce membre participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes avant l'expiration du délai requis par la mise en demeure adressée par l'administrateur.

Version du 26/02/2016

11

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Cependant si du fait de cette obligation au passif du Groupement, des membres du Groupement réclament en proportion de leurs droits sociaux une dette contractée par le Groupement pour pallier de façon temporaire et exceptionnelle un défaut de paiement ponctuel ou toute inexécution d'une obligation d'un des membres au titre de sa quote-part dans un financement groupé auquel ce dernier aurait participé et qu'il n'aurait pas remboursée, la charge finale de cette dette incomberait en totalité au membre défaillant et les autres membres pourraient lui réclamer le remboursement des sommes dont ils se seraient acquittés en exécution de leur obligation au passif.

#### Article 10 – Suspension des droits

Tout ou partie des droits d'un membre à bénéficier des prestations du Groupement, à participer à la vie sociale, ou à participer à un financement groupé organisé sous l'égide du Groupement peuvent être suspendus temporairement sur proposition de l'Administrateur après avis du Comité des Risques et sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés (sans que le membre concerné puisse participer au vote, ni que ses voix puissent être décomptées pour les règles de quorum et de majorité) en cas de manquement grave à ses obligations et notamment lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement au titre d'un financement groupé auquel le membre concerné participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis, ou en cas de survenance de tout événement ayant un effet significatif défavorable sur sa capacité à participer au Groupement ou à tout financement groupé organisé sous l'égide de celui-ci.

#### Article 11 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve qu'il s'agisse d'autres centres hospitaliers régionaux et que cette adhésion lui permette de mieux remplir ses missions.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 14, porte avenant à la convention constitutive.

Version du 26/02/2016

10

À défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de régularisation fixé par la mise en demeure ou, en cas de conciliation, un mois après le constat par l'administrateur de l'échec de celle-ci.

Si le membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la règle de majorité prévue à l'article 14; le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que le cas échéant les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre exclu qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le membre exclu restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

Version du 26/02/2016

12

La répartition des droits statutaires telle qu'issue de l'article 7 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

### Article 13 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et, si le membre désirant se retirer participe à un (ou) des financements groupés non échus à la date de son retrait, qu'après remboursement anticipé de sa quote-part dans ce(s) financement(s) ou, et notamment si un tel remboursement anticipé n'est pas possible, à la mise en place des garanties de ses obligations à ce titre que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. L'administrateur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le retrayant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incombent en vertu de sa participation à ces opérations s'il n'a pas procédé au remboursement anticipé de sa quote-part dans lesdites opérations.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

Version du 26.02.2016

13

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

## TITRE IV : ORGANISATION DU GROUPEMENT

### Article 14 - Assemblée générale du Groupement

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement est réunie au moins deux fois par an.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur, à défaut par l'administrateur suppléant et en cas de carence des précédents par le représentant du membre dont le compte de résultat principal présente, au dernier compte financier exécutoire, la recette d'exploitation la plus élevée, telle qu'elle est portée au titre 1 des recettes du compte de résultat principal du dernier compte financier exécutoire.

Chaque membre est représenté par le Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel il est désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure un mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant, la structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur du Groupement, approuvé par son assemblée générale.

Toutes les délibérations relevant du domaine de compétences de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur :

- o la modification de la convention constitutive et de l'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement qui requièrent l'unanimité.

Version du 26.02.2016

14

- o de l'adoption du règlement intérieur qui requiert la majorité des trois quarts des droits exprimés.

En outre le ou les membres concernés ne prennent pas part aux votes s'agissant des délibérations concernant la suspension des droits (article 10), l'exclusion (article 12) ou l'application de pénalités (article 10) et les conditions de retrait (article 13) et de cession de parts (article 8).

L'assemblée générale du Groupement délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement.
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes si les membres décident d'y recourir ;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° La cession de parts entre membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° La suspension des droits d'un membre ;
- 14° Les conditions de retrait d'un membre ;
- 15° La nomination et la révocation de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant dans les conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive ;
- 16° Les conditions d'attribution d'indemnités de mission à l'administrateur titulaire et suppléant ;
- 17° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 18° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 19° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- 22° Les pénalités à la charge des membres défaillants.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

### Article 15 - Administrateur

Version du 26.02.2016

15

L'administrateur du Groupement est élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

Le mandat de l'administrateur est de trois ans et il est renouvelable.

Ce mandat est assuré à titre gracieux ; toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'administrateur dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur n'ouvre droit à aucune compensation d'aucune sorte lorsqu'il cesse de courir, pour quelle cause que ce soit.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. L'assemblée générale démet d'office un administrateur qui perd sa qualité de représentant de membre.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et en particulier les missions suivantes :

- 1° Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- 2° Convocation et présidence des assemblées générales ;
- 3° Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 4° Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leur rapport avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur est l'ordonnateur du Groupement.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est de plus élu par et au sein de l'assemblée générale un administrateur suppléant, qui remplace l'administrateur en cas d'empêchement ou de défaillance ponctuels de ce dernier. En cas d'empêchement prolongé ou définitif de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant convoque sans délai une assemblée générale qui procède au remplacement de l'administrateur.

L'assemblée générale peut également décider d'élire un deuxième administrateur suppléant qui remplace l'administrateur dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque le premier suppléant est lui-même empêché pour quelque motif que ce soit.

## TITRE V – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

### Article 16 – EPRD et comptabilité du Groupement

La comptabilité des opérations du Groupement de coopération sanitaire est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Version du 26.02.2016

16

En fin d'exercice, il est établi un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Ce rapport annuel d'activité approuvé par l'assemblée générale est transmis au Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement ainsi qu'au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de la santé (Direction générale de l'offre de soins).

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) annuel est approuvé par l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

Les comptes sont arrêtés, pour chaque exercice budgétaire, par l'agent comptable nommé à cet effet. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement de coopération sanitaire.

Les produits et charges d'exploitation du Groupement font l'objet d'un suivi spécifique sur la base d'une comptabilité analytique.

Cette comptabilité a notamment pour objet la répartition des frais de gestion générale d'une part, et d'autre part des coûts d'exploitation engagés dans le cadre de l'objet du Groupement en distinguant au sein de ceux-ci, les coûts générés par les prestations dont des membres du Groupement bénéficient directement, les coûts supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé qui devra donner lieu à un suivi comptable individuel.

L'assemblée générale pourra décider de faire certifier les comptes du Groupement par un commissaire aux comptes agréé, nommé pour 6 ans.

#### Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du Groupement de coopération sanitaire, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

#### Article 18 – Ressources

##### Article 18.1- Les principes

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- des subventions et aides de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des membres au titre des prestations qui leur sont rendues soit en numéraire sous forme de contribution financière soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels,
- des produits financiers ;
- des recettes exceptionnelles

Version du 26/02/2016

17

- de toutes autres prestations rendues à des tiers ou contributions privées, sans que la somme de celles-ci puisse excéder 30 % du montant du produit d'exploitation annuel.

#### Article 18.2 -Mises à disposition effectuées par les membres.

Les mises à disposition en nature effectuées par les membres auprès du Groupement sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres peuvent mettre à disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son activité ; dans ce cas les personnels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent régis par leur statut, contrat de travail ou convention qui leur sont applicables au sein de leur établissement employeur ;

#### Article 18.3 - Contributions financières des membres

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 des présentes, la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant des clés de répartition définies dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

En matière de dépense d'investissement, les éventuelles dépenses d'équipement et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties en fonction de leur affectation et sur la base des clés arrêtées par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la discussion sur l'EPRD.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

#### Article 19 - Résultats

Un résultat excédentaire constaté par l'assemblée générale est affecté, pour tout ou partie, soit :

- à la constitution de réserves,
- au financement de dépenses d'investissement,
- au report sur l'exercice suivant.

Un résultat déficitaire constaté par l'assemblée générale est soit :

- reporté sur l'exercice suivant,

Version du 26/02/2016

18

- prélevé sur les réserves constituées lors des exercices antérieurs.

## TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 20 - Dissolution

Le Groupement de coopération sanitaire constitué est dissous :

- du fait de l'extinction de son objet,
- en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux membres,
- par commune intention des membres du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le directeur de l'ARS assure la publication de cette décision dans les conditions légales.

### Article 21 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un liquidateur pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif et pour mener à terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé au dernier alinéa du présent article, solde pris en charge par les membres en application de l'article 9, les éventuelles dotations en compte courant des membres sont récupérées individuellement par chacun des membres qui les a versées.

En outre, chaque membre restera tenu envers le Groupement jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le liquidateur ne peut être ni l'administrateur ni son suppléant.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement de coopération sanitaire sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes et donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Les opérations de liquidation ne pourront être déclarées clôturées qu'au jour de la reprise par une personne morale tierce des contrats en cours d'exécution.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts entre les membres du Groupement de coopération sanitaire ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs

Version du 26/02/2016

19

parts sous réserve des droits et recours des membres contre un (ou des) membre(s) défaillant(s) au titre de sa quote part (leur quote-part respective) d'un financement groupé.

Le cas échéant, les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements éventuellement gérés par le Groupement et de favoriser la continuité des missions.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, à la majorité qualifiée des trois quarts des droits exprimés, un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur prévoit en particulier les modalités de fonctionnement de trois comités contribuant à la gouvernance du Groupement à savoir :

- le comité des risques financiers
- le conseil de gestion
- la commission des salaires.

### Article 23 – Contentieux - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres du Groupement s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable ce différend.

En l'absence de règlement amiable ou en cas de recours dans les conditions prévues par la présente convention à la procédure de conciliation, le Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement intervient sur demande de l'administrateur pour désigner un conciliateur. Le conciliateur retenu dispose d'un délai de un mois à compter de sa désignation pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ou les difficultés ayant donné lieu au recours à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées par le Conciliateur oblige les parties à les mettre en œuvre.

En l'absence de résolution amiable des différends, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif du siège du Groupement.

### Article 24 – Approbation de la convention constitutive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'agence régionale de la santé de la région où est situé le siège dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Version du 26/02/2016

20



Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation des avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

#### Article 25 – Mandats donnés au Groupement

Chaque membre pourra donner mandat au Groupement pour conclure en son nom les actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de toute opération de financement groupé auquel il aura décidé de participer et qui sera conçue et réalisée sous l'égide du Groupement.

Ces mandats donnés pour l'accomplissement des missions dévolues au Groupement par ses membres seront réputés d'intérêt commun.

#### Article 26 – Dispositions transitoires

Tout acte et engagement antérieur à la constitution du Groupement pris dans l'intérêt de celui-ci et nécessaire à sa mise en place par le Directeur général du CHU de Marseille (Assistance publique – Hôpitaux de Marseille) sera repris intégralement par le Groupement qui le cas échéant procédera à tout remboursement d'avance de frais. La liste des actes sera présentée à la première assemblée générale après publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Fait à Paris le 16 décembre 2015  
*[Signature, précédée de la qualité]*

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille

Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Pour le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

ARS PACA

R93-2016-10-06-001

TABLEAU RENOUELEMENT RAA

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	MEDECINE	HOSPITALISATION HDJ	CH D'ALLAUCH	Chemin des mille écus BP 28 13190 ALLAUCH	13 078 133 9	Centre hospitalier d'Allauch Chemin des mille écus BP 28 13190 ALLAUCH	13 000 051 6	19-sept.-16	16-sept.-16
13	MEDECINE	HOSPITALISATION HC / HDJ	CHI AIX PERTUIS	Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PRCE CEDEX 1	13 004 191 6	CHIAP Site de PERTUIS 58 Route de Croze - BP 110 84120 PERTUIS	84 000 049 1	15-juin-15	15-sept.-16
84	MEDECINE	HOSPITALISATION HC	CH DE SAULT	Quartier Mougne Route de Saint Christol 84390 SAULT	84 000 010 3	Centre Hospitalier de Sault Quartier Mougne Route de Saint Christol 84390 SAULT	84 000 051 7	3-août-16	21-sept.-16
05	MEDECINE	HOSPITALISATION HDJ	CHICAS	1 Place Auguste Muret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 294 8	CHICAS Site de Sisteron 4 avenue de la libération 04200 SISTERON	04 000 013 5	3-août-16	29-sept.-16

ARS PACA

R93-2016-10-06-003

## TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 2

*Tableau de renouvellement des autorisations*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	SAS CLINIQUE SAINT MARTIN	Quartier de Faveyrolles 83190 OLLIOULES	83 000 020 4	CLINIQUE SAINT MARTIN Quartier de Faveyrolles 83190 OLLIOULES	83 010 044 2	14/09/2017	21/09/2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2016-10-04-023

CE ADJTS arrêté subdélég signat financ au 04

*subdélégation de signature financière aux chefs d'établissements et à leurs adjoints*



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2016 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge.

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge.

## ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'établissements pénitentiaires, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

## ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2016

Le Directeur Interrégional





## ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyens	LINARES Frank	directeur, chef d'établissement
	MAISONNEUVE Anne-Lise	directrice adjointe
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	BOUHADDA Michaël	directeur, chef d'établissement
	RAYMON Patrick	directeur adjoint
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	BOUCHARD Fanny	directrice adjointe
	LE REUN Karine	directrice adjointe
	ALARCON Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BIDON Régine	AAE, responsable du contrôle du marché de gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	BRUTINEL Magalie	directrice, adjointe au chef d'établissement
	LAGHOUËG Kamel	directeur adjoint
	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	LAMOTHE SUHIT Laurence	directrice adjointe
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	WIART PATRICK	directeur, chef d'établissement
	LAUREC Géraldine	directrice adjointe
	PANCRAZI Pierre	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	MANIEZ André	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Draguignan Nouradons	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice adjointe
Maison d'Arrêt de Gap	PROUZET Jean-Marc	chef d'établissement
	OMODEI Jean-Pierre	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Grasse	PINEY Guillaume	directeur, chef d'établissement
	M'BELEG Dieudonné	directeur adjoint
	CHALIVOY Christian	directeur adjoint
	BONAVITA Elodie	directrice adjointe
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	ROTACH Christelle	directrice, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	LAMARRE Bruno	directeur technique
	PEREZ Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	LUPO Marie-Line	secrétaire administrative, économiste
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	PINEY Anne-Dominique	directrice adjointe
	PORTESSENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	MUZI Alain	directeur, chef d'établissement
	BOULET Florence	directrice adjointe
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Hélène	directeur adjoint
	REULET Patricia	directrice adjointe
	LOREK Christophe	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PARKOUDA Martin	directeur, chef d'établissement
	JEAN Christian	directeur adjoint
	BRAY Jean-Philippe	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MARTINIÈRE Aurélie	directrice adjointe

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2016-10-04-024

DFSPIP adjts arrêté subdeleg signat au 04

*arrêté de subdélégation de signature financière aux directeurs des services d'insertion et de probation et à leurs adjoints*



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2016 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – directeurs (rice) fonctionnels (le) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Paca Corse en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il et elle ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – directeurs (rice) fonctionnels (le) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale Paca Corse , en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives aux sites dont ils et elle ont la charge.

## ARTICLE 2

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame et Messieurs les DFSPIP, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à leurs adjoints visés en annexe.

## ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2016

Le Directeur Interrégional



## ANNEXE

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	VILES Olivier	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe fonctionnelle
	COUSSEMENT Laetitia	secrétaire administrative, responsable Régie
ALPES MARITIMES 06	BRUYERE Michèle	directrice fonctionnelle
	Jean-Michel DEJENNE	directeur adjoint fonctionnel
	LE GALLO Marine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	GADOIN Pierre	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe fonctionnelle
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	BOUTTIER Jean-Paul	directeur fonctionnel
	LEON Marie-Claude	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	GUIDICELLI Christèle	secrétaire administrative, responsable Régie
VAUCLUSE 84	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	DELUCE Christine	directrice adjointe fonctionnelle
CORSE 20	AMBROISE Freddy	directeur fonctionnel
	LEMARCHAND Virginie	directrice adjointe fonctionnelle

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

**DRJSCS PACA**

**R93-2016-10-04-001**

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY CAFERUIS SESSION DE NOVEMBRE 2016**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du certificat d'aptitude aux fonctions  
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale  
session de novembre 2016**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de novembre 2016 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- **Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :**
  - Madame Claudine AILLOT-BRES
  - Monsieur Wilfried ATTIAS
  - Monsieur Eric AUBRY
  - Madame Stéphanie BAGNIS
  - Madame Marie BAN DIAZ
  - Monsieur Patrick BARRAU
  - Madame Marie-Hélène BELLUCCI
  - Madame Claire BRITTEN
  - Madame Martine BETHENCOURT SCHERER
  - Monsieur Claudio CASTRO CHAVEZ

Adresse postale • Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur Thierry CHANRON  
Madame Françoise CIARAVOLA  
Madame Karine CODOL  
Madame Valérie DANIEL  
Monsieur Azédine DBIZA  
Monsieur Frédéric DUTOIT  
Madame Erica ESTEVAN  
Monsieur Hervé FAYOLLE  
Monsieur Robert GAILLARDON  
Madame Michelle HIGGINS  
Madame Anne-Marie LOPEZ  
Madame Christine LORENZI-COLL  
Madame Corinne MASSON  
Monsieur Christian MEUNIER  
Madame Sophie MILLEREAU  
Monsieur Philippe NECTOUX  
Monsieur Patrick PERIN  
Monsieur Paul PHILIPPE  
Madame Alberte PUIRAUAUD  
Monsieur Luciano ROMANO  
Monsieur Jean-Louis THIVET  
Monsieur Mickaël ROMAN  
Madame Sarah SAHED  
Madame Laurie SALOMON  
Monsieur Georges SANTI  
Monsieur Thomas SCANDELLARI  
Monsieur Julien SPELLA  
Monsieur Julien SCHEEPERS  
Monsieur Noël TOUSSAN  
Madame Séverine TOUATI PASTICCIO  
Madame Sylvie UCCIANI  
Madame Martine VIALA NUEL  
Monsieur Emmanuel WEISLO

- **Représentant le collège des personnes** qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Marie-Claire AVAZERI  
Madame Marie-Claude BLANCARD  
Madame Claire BRITTEN  
Monsieur Alain CHARLES  
Madame Isabelle CLEMENT  
Monsieur Marc DANIEL  
Madame Agnès FLOCHEL  
Madame Nathalie GRARE  
Madame Claude GUILLEMET  
Madame Gislaine JAUSSEURAND  
Madame Corinne MASSON  
Madame Karine MICHEL  
Madame Nicole MORCHER  
Madame Patricia MORICE  
Madame Liliane POULAIN  
Monsieur Bernard RAGONNET  
Madame Aurélie SIRVEN  
Monsieur Gilles WELLEKAM



- **Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :**

Monsieur Nordine ABEDESSELAM  
Madame Marjorie AVENA  
Monsieur Jean-Pierre BOTTIAU  
Monsieur Hervé BROUSSE  
Madame Rahma BELDJILALI  
Madame Sylvie CAMIL  
Madame Elisabeth CARUETTE  
Madame Régine COULLET  
Monsieur Dominique DRAVET  
Monsieur Alain FAURE  
Madame Michelle FAURE  
Monsieur Ulf FREY  
Monsieur Saïd HAMOUR  
Madame Michèle GARDONCINI  
Madame Nicole GIRAUDI  
Monsieur Akim GUELILL  
Monsieur Saïd HAMOUR  
Madame Laetitia HOME-IHRY  
Monsieur Mohamed KARKACH  
Monsieur André KRITICOS  
Monsieur Mathis LUC  
Madame Carole MAIRATA  
Monsieur Luc MATHIS  
Madame Madeleine PELLOIS RENAUDAT  
Monsieur Paul QUIRIN  
Monsieur Jacques REVERDY  
Madame Martine RIBET  
Madame Adeline RUHLMANN  
Madame Isabelle SCLAVO  
Monsieur Richard SEGOND

**Article 2 :**

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,  
Pour le Directeur et par délégation,



Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-029

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la  
formation et à l'innovation pédagogique

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- Rectorat** **VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- Secrétariat général**
- Place Lucien Paye** **VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- 13621 Aix-en-Provence**
- cedex 1**
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Vincent VALERY**, IA-IPR d'éducation physique et sportive, Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les actes relatifs au pilotage et à l'ingénierie de formation des personnels de l'académie ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique assure la gestion administrative et financière ;
- les conventions financières et non financières relatives aux actions de formation des personnels ;
- les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence de la délégation académique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.



2/2

**ARTICLE 2.**– En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> b) à f).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Audrey BOILLON** subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau financier.

**ARTICLE 3.**– Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-028

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de  
l'encadrement et des personnels administratifs et  
techniques du Rectorat

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

	<b>VU</b>	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
<b>Rectorat</b>	<b>VU</b>	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
<b>Secrétariat général</b>	<b>VU</b>	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
<b>Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1</b>	<b>VU</b>	le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
	<b>VU</b>	le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
	<b>VU</b>	le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
	<b>VU</b>	le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
	<b>VU</b>	le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
	<b>VU</b>	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
	<b>VU</b>	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	<b>VU</b>	l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
	<b>VU</b>	les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
	<b>VU</b>	l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
	<b>VU</b>	l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
	<b>VU</b>	les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à <b>M. Bernard BEIGNIER</b> , recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;



2/3

- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** la désignation en date du 21 mars 2016 de **Mme Dominique ROYER**, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a- les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;
- b -les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c - les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;
- d - les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental, le détachement ainsi que les décisions de réintégration ;
- e - les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions ;
- f - la notation et l'évaluation des personnels, les réductions d'ancienneté d'échelon, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;
- g - les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ainsi que les nominations des personnels chargés des intérim des personnels de direction, d'inspection, ainsi que d'agent comptable et d'adjoint gestionnaire – gestionnaire matériel des EPLE et la désignation des personnels en qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du budget des EPLE ;
- h – les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et financière des apprentis Fonction publique employés sur le fonctionnement de la circulaire FP du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;



3/3

- i – les autorisations portant cumul d'activités visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- j - les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;
- k - les ordres de mission pour les personnels relevant de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques ;
- l - les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;
- m - la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont complétées comme suit. En cas d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences à :

- **Mme Valérie MISERY**, attachée principale d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée principale d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche – formation.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et la chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
**Bernard BEIGNIER**



Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-036

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de la  
logistique

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.


### - ARRETE -

**ARTICLE 1er.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après désignés :

- les commandes pour l'acquisition de matériels et pour les frais de fonctionnement du Rectorat, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée, ainsi que les factures correspondantes ;
- les contrats d'entretien nécessaires au fonctionnement du Rectorat ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les marchés relatifs au budget de fonctionnement du rectorat.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-035

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des  
affaires financières du rectorat

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant création d'un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE



**ARTICLE 1er.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires financières du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

2/3

- la décision d'imputabilité et la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des personnels enseignants du premier et second degré de l'enseignement privé, des personnels enseignants du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet, des personnels d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation, des personnels administratif, technique, social et de santé, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet affectés en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, en secrétariat d'IEN, CROUS, CRDP, ONISEP ;
- la décision d'imputabilité des dossiers d'accidents du travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles, ou d'origine professionnelle pour les personnels de l'administration scolaire affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ENMM, ECM, CROUS, CREPS, ENSAM) ;
- la gestion administrative et financière des rentes des anciens élèves de l'enseignement technique, et des personnels enseignants et administratifs, ayant un contrat supérieur ou égal à 12 mois et à temps complet;
- les décisions et la gestion financière des allocations pour perte d'emploi ;
- les décisions rectorales d'attribution d'aide au titre de l'action sociale, d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- les conventions de restauration et de prestations relatives à l'action sociale ;
- les bons de commande, conventions, factures et bons de transport relatifs à l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées
- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;
- les décisions d'attribution des frais de changement de résidence ;
- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances du comité académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des affaires financières ;
- les ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge du rectorat ;
- la gestion des dossiers de pension des agents ci-après énumérés :
  - personnels du premier degré ;
  - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;



3/3

- personnels d'encadrement et de direction ;
  - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **M. Bruno BAMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Patricia SALIBA**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des accidents du travail.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division financière du Rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-034

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des  
budgets académiques du rectorat

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 modifié relatif aux commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.



## ARRETE



2/3

**ARTICLE 1er.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, nommée et détachée dans l'emploi de AENESR, chef de la division des Budgets Académiques du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la mise en paiement des dossiers financiers hors investissement ;
- les décisions de délégation des subventions aux EPLE et aux OGEC ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement du Rectorat, des CIO ;
- l'émission et la gestion des titres de perception et des titres à valider ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale ;
- les décisions relatives aux rémunérations des personnels prises sur recours gracieux ou hiérarchique ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des budgets académiques ;
- les vérifications périodiques du programme 309 (UO DASEN) ;
- la mise en paiement des dépenses hors investissement de l'académie sur les programmes P 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 309 ;
- les habilitations CHORUS.

**ARTICLE 2.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis



budgétaires et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, **Mme Jamila BOUHASSANE** SAENES, chef de section, **Mme Flavie LESTAMPS** SAENES, certificateur du service fait, **M. Eric AMBERT** SAENES (jusqu'au 31/12/2016), **Mme Marie KAAS**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE ADJAENES**, **Mme Mireille BARELIER ADJAENES**, **Mme Solange BAILEY** SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY ADJAENES**, **Mme Fanny BELLISSENT** SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Maryline BUGNET**, CTEN, **Mme Marie-Aude MORIN**, CTEN, **Mme Dorothée MALAVASI** SAENES, **Mme Carole MONTERET ADJAENES**, **Mme Sylvie DOSSETTO ADJAENES**, certificateurs du service fait.

3/3

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de division des budgets académiques du Rectorat de ladite Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-032

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des établissements d'enseignements privés du rectorat

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25, L. 914-1 à L. 914-6 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE



2/2

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yvon LEYNAUD**, attaché de l'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé ci-après énumérés.

1. Pour le personnel enseignant et les titulaires des contrats aidés, l'ensemble des actes de gestion, à caractère administratif et financier, à l'exception, d'une part, du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués, d'autre part, des circulaires ;
2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels relevant de la division, les ordres de mission et les convocations ;
3. Pour la gestion des moyens, les correspondances relatives à la dotation et à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ; aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés du second degré ;
4. Pour tous les directeurs, l'autorisation de diriger ;
5. Pour les directeurs d'établissement d'enseignement, les certificats de stage ;
6. Pour les établissements hors contrat, l'autorisation d'enseigner ;
7. Les actes relatifs à la gestion et l'organisation de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré privé.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yvon LEYNAUD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, **M. Thierry CARICHON**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privé, **Mme Sylvie GONALONS**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, responsable du pôle gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller aux affaires juridiques et la GRH, pour les actes et dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-033

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des  
examens et concours du rectorat

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, attaché de l'administration de l'Etat hors classe, AENESR, chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- décisions relatives aux aménagements d'épreuves aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;



2/2

- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels, les certificats d'aptitude professionnel, les brevets d'études professionnels et autres examens technologiques et professionnels des niveaux V, IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux, V, IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;
- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, IV, III y compris les mentions complémentaires ;
- légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux V, IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés ;
- décision de changement d'académie pour les professeurs des écoles stagiaires en formation initiale ;
- commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
- convention relative à l'usage temporaire de locaux ;
- tout courrier administratif afférent à ces différentes questions.

**ARTICLE 2.** – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de **M. Joël PACHECO** :

- **M. Afife BOUANANI**, Chef du bureau des sujets, attaché de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Catherine RIPERTO**, Chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **M. Claude MAREY**, Chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, attaché principal de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Sandrine SAUVAGET**, Chef du bureau des concours, attaché de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Claire MOLENAT** Chef du bureau des examens professionnels, attachée principale de l'administration de l'Etat.

**ARTICLE 3-** Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
**Bernard BEIGNIER**



Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-027

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des  
personnels enseignants du Rectorat

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ;
- VU** les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils en métropole et Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation permanente de pouvoir du ministre au recteur de certaines opérations de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;

- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Isabelle LACROIX**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels enseignants du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les arrêtés portant recrutement des personnels enseignants, CPE, COP et CFC contractuels;
- b) les arrêtés portant titularisation, reclassement, report, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c) les décisions accordant ou refusant les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel, les congés bonifiés, les congés prévus aux articles 18, 19 et 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- d) les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le détachement dans les cas prévu au a) du 4° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et au 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 susvisé, le congé parental, le congé sans traitement attribué aux enseignants stagiaires pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, les autorisations portant cumul d'emploi et de rémunération visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- e) - 1) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de longue maladie ou congés de longue durée ;  
- 2) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de grave maladie ;
- f) la notation et la promotion de grade des personnels relevant de la division des personnels enseignants et l'avancement d'échelon ;

- g) les arrêtés de mouvement et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires, les arrêtés portant réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les arrêtés d'affectation des personnels auxiliaires ;
- h) les arrêtés portant ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- i) les arrêtés d'affectation des assistants de langue vivante étrangère ;
  - les demandes d'autorisation de travail pour les assistants de langues étrangères ;
  - les notices d'information relatives au versement à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France ;
- j) les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions ;
- k) les arrêtés de démission dans le cadre de départs volontaires ;
- l) les contrats de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois vacants et des fonctions de suppléance ;
- m) les décisions portant fin de fonction des agents non titulaires ;
- n) les convocations et les ordres de mission pour les personnels appelés à siéger aux commissions administratives paritaires académiques et à participer aux groupes de travail ;
- o) les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- p) les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;
- q) la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- r) les actes relatifs à l'organisation et la gestion de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré public.

**ARTICLE 2.-** En cas d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de division, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Ghislaine HENRY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article un, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i, p, q et r.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-031

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des  
structures et des moyens

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des structures et des moyens (DSM) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'Académie ;
- la notification des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités péri-scolaires et aux séquences éducatives en entreprise ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'Académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'Académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'Académie ;
- la notification des crédits d'équipements pour les lycées et les lycées professionnels ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

**ARTICLE 2.** – En cas d'empêchement de **M. Stéphane BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer dans les matières énumérées aux alinéas précités, les actes relevant de ses compétences.

**ARTICLE 3.-** Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-026

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au chef du service juridique



Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 et D. 222-35 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service Juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;
- les consultations juridiques ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les ordres de missions pour les personnels du service juridique.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Malika EVESQUE**, son adjointe, agent contractuel auprès du Service Juridique, pour les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le responsable du Service Juridique de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-030

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'analyse, des  
études et des statistiques

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CHENIER**, ingénieur de recherche, directeur de l'Analyse, des Etudes et des Statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, hormis les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et hormis la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études, à des utilisateurs externes.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le directeur de l'Analyse, des Etudes et des Statistiques de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-037

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

1. l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
2. la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
3. l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
4. les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
5. les ordres de missions temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
6. les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
7. la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
8. les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État
9. les autorisations de cumul de fonctions et de rémunération pour les personnels relevant de la chancellerie ;
10. les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche ou en relevant ;
11. les bons de commande, contrats, factures, bons de transport, ordres de recette et de reversement relatifs au budget de la chancellerie ;
12. les notifications de subventions aux EPLE (financement de projets PASS) ;
13. les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie.



2/2

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée à **Serge SOUQ**, APAENES, chef de la division de la chancellerie et des affaires générales au sein de la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les actes 1 à 12 cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-038

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au directeur des systèmes  
d'information du rectorat

*Délégation de signature GENEIX DSI*

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, Directeur des Systèmes d'information du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences et dans le domaine de l'informatique :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires et pour les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

**ARTICLE 2.** – En cas d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

**ARTICLE 3.-** Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le Directeur des Systèmes d'Information du Rectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Bernard BEIGNIER



Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-024

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au Proviseur Vie Scolaire

**Rectorat**

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- VU** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

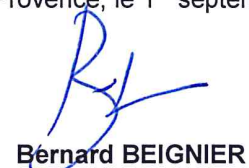
**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Rodrigue COUTOULY**, Proviseur, responsable du Service Vie Scolaire du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des actes de conseils d'administration des EREA, lycées et lycées professionnels autres que ceux relevant du budget de l'établissement ;
- Les réponses aux demandes d'information formulées par les parents d'élèves ou des tiers ;
- Les convocations et les ordres de mission pour les personnels relevant du service Vie Scolaire, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée pour ce qui est des frais de déplacement ;
- Les courriers relatifs aux demandes d'agrément d'association (CAAECEP) ;
- Les courriers relatifs aux dispenses d'enseignement ;
- Les courriers relatifs à l'organisation des commissions académiques d'appel des conseils de discipline ;
- Les actes relatifs au fonctionnement du CAVL, des bassins et de l'école ouverte.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-09-01-025

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au responsable du service  
académique des établissements publics locaux  
d'enseignement

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE



**ARTICLE 1er.-** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de signature est donnée à **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPL)** à l'effet de signer :

2/2

I - les actes nécessaires au contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPL suivants :

*Délibérations du conseil d'administration relatives :*

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.
- au budget et décisions budgétaires modificatives ;
- au compte financier.

*Décisions du chef d'établissement relatives :*

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

II - les notifications de subventions aux EPL dans le cadre des programmes 141 et 230 et tout courrier y afférent ;

III - les lettres d'observation aux ordonnateurs ;

VI - les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels du service appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail.

**ARTICLE 2.-** Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

  
Bernard BEIGNIER